

## ARTICLE

# État des lieux de la réglementation ENR au Maroc – une ouverture encadrée à l'épreuve de l'architecture du secteur électrique



**Zineb GAOUANE**

Associée · Cabinet LPA LAW Casablanca

**Résumé** — Il est difficile d'analyser la réglementation des énergies renouvelables («ENR») au Maroc sans partir du droit de l'électricité : les ENR ne «flottent» pas au-dessus du système, elles s'y injectent. L'effectivité de l'ouverture proclamée dépend donc, au-delà des lois, de l'outillage d'exécution (textes d'application, décisions du régulateur, référentiels techniques) et de la gouvernance des réseaux, caractérisée par une répartition des tutelles entre le ministère chargé de l'énergie et le ministère de l'Intérieur. État des lieux juridico-économique, à jour au 9 mars 2026.

**Mots-clés** : service public de l'électricité · monopole naturel · accès aux réseaux · régulation sectorielle · ANRE · ONEE · SRM · autoproduction · surplus · écrêtement · capacité d'accueil · bancabilité · grid code · certificat d'origine

## Introduction – ENR et électricité : une interdépendance structurante

1. - **Postulat de lecture.** Les ENR ne constituent pas un « droit autonome ». Elles sont un segment du droit de l'électricité, lui-même organisé autour de la continuité du service public, de la sûreté du système et de l'accès à des infrastructures de réseau qui relèvent, en économie, d'un monopole naturel. De là une conséquence pratique : commenter la loi ENR sans intégrer l'accès au réseau, la tarification d'utilisation, les règles techniques et la gouvernance des distributeurs revient à décrire un droit « ouvert » sans sa capacité d'exécution.

2. - **Problématique.** Comment l'histoire institutionnelle du secteur électrique – en particulier la construction d'une distribution territorialisée placée sous tutelle du ministère de l'Intérieur, coexistant avec un opérateur national sous tutelle du ministère chargé de l'énergie – influence-t-elle aujourd'hui l'effectivité du droit ENR (raccordement, injection, valorisation du

surplus, gestion de l'écrêtement), et, partant, la bancabilité des projets ?

3. - **Constat.** Le corpus législatif principal est désormais dense (lois 13-09/58-15/40-19, 48-15, 82-21). Les difficultés sont, principalement des enjeux d'exécution : retards de publication, choix de véhicules normatifs (décret vs décision du régulateur), désynchronisation des référentiels techniques, et dispersion des règles. Une consolidation normative (par exemple un Code de l'électricité) et une loi-cadre énergétique peuvent être envisagées pour, sans figer l'action publique, réduire le risque réglementaire et aligner les acteurs sur une trajectoire opposable.

## I. Genèse du secteur électrique et clé de lecture institutionnelle

4. - **Sous le Protectorat : concessions et distribution morcellée.** La production, le transport et une partie de la distribution étaient assurés, dès 1924, par la so-

ciété Énergie Électrique du Maroc (« EEM »), tandis que la distribution reposait sur des opérateurs privés titulaires de gérances ou concessions locales. Cette architecture concessionnelle a durablement ancré la distribution comme service public territorial, historiquement distinct de l'organisation nationale du système.<sup>1</sup>

**5. - À l'Indépendance : nationalisation et « territorialisation » de la distribution.** Les concessions et gérances héritées du Protectorat ont été progressivement reprises et placées, pour les services communaux, sous une logique de tutelle du ministère de l'Intérieur. Cette séquence explique que la distribution, même lorsqu'elle est techniquement unifiée, reste administrativement marquée par une approche territoriale (régies, puis sociétés régionales multiservices).

**6. - 1963 : création de l'ONE et monopole intégré... sauf là où subsistent des régies.** Le dahir portant création de l'Office national de l'électricité (« ONE ») pose, à l'article 2, que l'Office « est chargé (...) du service public, de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique », tout en précisant, à l'article 3, le maintien de régimes d'exploitation communaux antérieurs. Cette combinaison explique la dualité durable des opérateurs de distribution : l'ONE/ONEE intervient en l'absence de régie ou d'opérateur local, tandis que la distribution urbaine a longtemps relevé des régies, puis de la gestion déléguée, et désormais des Sociétés Régionales Multiservices (« SRM »).<sup>2</sup>

**7. - D'une pluralité d'opérateurs à la création des SRM : unification opérationnelle, dualité de tutelle persistante.** La distribution a été assurée par (i) l'ONEE Distribution dans les zones non couvertes, (ii) des régies (12 régies historiques) et (iii) des délégataires (Rabat, Casablanca, Tanger, Tétouan). La réforme récente organise un regroupement progressif en SRM, tandis que certains périmètres restent, à date, sous contrats de gestion déléguée (notamment REDAL et Amendis) jusqu'à échéance. Cette unification ne fait pas disparaître la dualité administrative : la distribution territoriale demeure rattachée à la tutelle de l'Intérieur, alors que le transport et les grandes orientations sectorielles relèvent du ministère chargé de l'énergie.

## II. Corpus ENR : ouverture en droit, efficacité par l'exécution

**8. - Loi n° 13-09 (modifiée) : l'ouverture de la production ENR et ses canaux de commercialisation.** La loi n° 13-09 consacre l'ouverture de la production à partir de sources renouvelables et organise l'accès au réseau dans la limite des capacités techniques. Les modifications apportées par les lois n° 58-15 et n° 40-19 ont densifié les mécanismes (certificat d'origine, écrêtement, vente de l'excédent, etc.).<sup>3</sup>

**9. - Après la loi, le test de l'exécution : textes attendus et points de blocage.** Sur le terrain, plusieurs paramètres déterminants restent tributaires de textes d'application : conditions détaillées d'accès HT/MT/BT, modalités de stockage, exigences de garanties, commissions d'instruction, règles de préférence nationale, seuils d'écrêtement, modalités d'acquisition par les gestionnaires de réseaux de distribution (« GRD ») de jusqu'à 40 % de l'énergie produite localement, et modalités du droit annuel d'exploitation en cas d'export, etc. L'enjeu est simple : sans règles opposables, la contractualisation se fait « au cas par cas » et au détriment de la lisibilité du marché.

## III. Régulation (loi n° 48-15) : l'outillage a démarré, mais la désynchronisation demeure

**10. - Loi n° 48-15 : un marché régulé et un régulateur sectoriel.** La loi n° 48-15 institue l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (« ANRE ») et lui confie, notamment, la tarification d'utilisation des réseaux, l'approbation du code de réseau transport, le suivi d'indicateurs qualité et le règlement des différends.<sup>4</sup>

**11. - Une régulation « créée » en 2016, opérationnalisée plus tard.** La loi n° 48-15 a été publiée en 2016 mais son entrée en vigueur n'a eu lieu qu'en avril 2021. Cette temporalité explique une partie des retards d'outillage (tarifs, codes, indicateurs) et des écarts entre ou-

1. J. Ducruet, « L'électrification du Maroc à l'époque du protectorat », *Outre-mers*, 2002, vol. 89, n° 334, p. 47-69 (Persée).

2. Dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, art. 2 et 3 (B.O. n° 2650 du 9 août 1963).

3. Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables (B.O. n° 5822 du 18 mars 2010), modifiée notamment par la loi n° 58-15 (B.O. n° 6436 du 4 février 2016) et la loi n° 40-19 (modifiant et complétant la loi 13-09).

4. Communiqué ANRE sur la nomination et la première réunion du Conseil (12.08.2020) ; et rappels sur la prise d'effet au 22.04.2021 (documents ANRE).

verture légale et pratiques.

**12. - Exemple révélateur : grid code transport vs prescriptions MT distribution (hiérarchie des normes).** La loi n° 48-15 organise une asymétrie : le code du réseau de transport est approuvé et publié par décision de l'ANRE, tandis que « *les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement et d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution* » et « *les règles concernant l'utilisation* » de ces réseaux sont « *fixées par voie réglementaire* ». Autrement dit : un décret (pouvoir réglementaire) est requis pour la MT distribution.<sup>5</sup>

**13. - Lecture institutionnelle.** Ce choix de véhicule normatif, plus lourd, est cohérent avec la gouvernance duale : la distribution, historiquement territoriale et rattachée à l'Intérieur, se voit appliquer un instrument hiérarchiquement supérieur (décret), là où le transport relève d'un instrument réglementaire (décision ANRE). D'un point de vue technique, pourtant, transport et distribution sont interconnectés ; la désynchronisation des référentiels crée un « goulet » normatif pour les projets raccordés en MT (segment clé de l'autoproduction industrielle).

#### IV. Autoproduction (loi n° 82-21) : promesse de massification, dépendance à la tarification

**14. - Loi n° 82-21 : reconnaissance de l'autoprodacteur et injection limitée.** La loi n° 82-21 encadre le statut d'autoprodacteur et autorise la vente d'un excédent (jusqu'à 20 % de la production annuelle) au gestionnaire de réseau, à un tarif devant être fixé par l'ANRE. Elle renvoie, pour une part substantielle, à des textes d'application (raccordement, compteurs intelligents, etc.).<sup>6</sup>

**15. - Ce qui a avancé : compteurs intelligents, certificat d'origine, capacité d'accueil.** Deux textes d'exécution sont identifiés comme publiés : le décret n° 2-24-761 relatif au certificat d'origine et le décret n° 2-24-804 relatif aux compteurs intelligents. En paral-

lèle, l'ANRE publie la capacité d'accueil des réseaux.<sup>7</sup>

**16. - Le décret d'application 2.25.100 : adopté, non publié.** Le Conseil de gouvernement a adopté, le 23 octobre 2025, le projet de décret n° 2.25.100 fixant les conditions et modalités de réalisation et d'exploitation des installations d'autoproduction. À la date de clôture de la présente note, ce dernier n'a pas encore été publié au Bulletin officiel.<sup>8</sup>

#### V. Exemple transversal : les textes manquants comme obstacle structurel à la bancabilité

**17. - Bancabilité : définition et déterminants.** La bancabilité d'un projet ENR désigne sa capacité à obtenir un financement (banques, investisseurs institutionnels). Trois paramètres dominent : (i) la prévisibilité des revenus, (ii) la maîtrise des coûts, (iii) la quantification des risques. Dans un secteur capitalistique et à amortissement long (15-25 ans), toute incertitude normative se traduit par une prime de risque, des covenants plus stricts, voire un refus de financement.

**18. - Le tarif d'achat de l'excédent : d'une incertitude de publication à une question de portée économique.** Par sa décision n°04/26 du 19 février 2026, l'ANRE a mis fin à l'incertitude tenant à la fixation du tarif de l'excédent de l'énergie électrique, arrêté, pour la période du 1er mars 2026 au 28 février 2027, à 21 cDH/kWh en heures de pointe et à 18 cDH/kWh en heures hors pointe. L'enjeu ne réside donc plus dans l'absence d'un prix réglementaire, mais dans l'évaluation de sa portée économique réelle. La valorisation de l'excédent entre ainsi dans un cadre normatif explicite ; elle n'en demeure pas moins, en pratique, tributaire de l'appréciation portée par les financeurs sur le niveau du tarif, sa durée d'application et la stabilité du cadre réglementaire.

**19. - Grid code MT distribution : un risque technique et calendaire.** Tant que les prescriptions MT distribution ne sont pas opposables (décret attendu), les projets MT supportent : (i) une incertitude de dimension-

5. Loi 48-15, art. 11 : code réseau transport approuvé par l'ANRE ; prescriptions MT distribution fixées par voie réglementaire.

6. Loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique (B.O. n° 7400 – version française).

7. Décret n° 2-24-761 relatif au certificat d'origine (B.O. n° 7354 du 21 novembre 2024) ; décret n° 2-24-804 relatif aux compteurs intelligents (B.O. n° 7365 du 30 décembre 2024) ; plateforme ANRE « capacité d'accueil » (période 2025-2029).

8. Communications publiques sur l'adoption du décret 2.25.100 (Conseil de gouvernement, 23.10.2025) rapportées par des sources institutionnelles et de presse.

nement des protections et équipements ; (ii) une incertitude de planning de raccordement ; (iii) des conventions négociées au cas par cas, qui compliquent la standardisation des due diligences bancaires.

**20. - Capacité d'accueil : publication agrégée et lisibilité limitée pour le marché.** Si le régulateur procède à l'approbation de ces capacités et en assure la publication, les informations diffusées apparaissent, en l'état, principalement agrégées. Elles ne distinguent pas toujours de manière explicite les capacités mobilisées au titre de la loi n° 13-09 et celles relevant du régime issu de la loi n° 82-21, ni les volumes effectivement disponibles pour de nouveaux projets dans le segment du marché libre.

Cette présentation peut limiter la lisibilité des marges réellement ouvertes aux investisseurs. En l'absence d'une ventilation opérationnelle des capacités restantes, les porteurs de projets doivent procéder à des diligences complémentaires auprès des gestionnaires de réseau afin d'apprécier la disponibilité effective des points de raccordement.

**21. - Effets cumulatifs.** L'incomplétude de la réglementation secondaire tend à favoriser les projets HT/THT adossés à des schémas institutionnels robustes, au détriment des projets décentralisés en distribution, pourtant essentiels à la massification. Elle creuse également un écart entre grands acteurs (capables d'absorber le risque) et investisseurs locaux.

## VI. Lecture critique et constructive – vers une consolidation normative

**22. - Trop de textes, trop d'interfaces : le besoin d'un « langage commun » du secteur.** La multiplication des lois, renvois réglementaires, décisions et pratiques d'acteurs alimente une fragmentation normative : la règle existe, mais elle est dispersée, et donc coûteuse à identifier, interpréter et opposer. La perspective d'un Code de l'électricité – qui regrouperait, en un corpus lisible, les règles d'accès, de tarification, de qualité, de comptage et de règlement des différends – pourrait

contribuer à réduire les coûts de transaction et de sécuriser l'investissement.

**23. - Une loi-cadre énergétique : rendre la stratégie opposable.** La stratégie énergétique (ENR, bas carbone, sécurité d'approvisionnement) est, en pratique, portée par des discours, feuilles de route et annonces, mais peu stabilisée dans un texte de portée transversale. À l'instar des lois-cadres en matière environnementale, d'investissement ou fiscale, une loi-cadre énergétique pourrait préciser le cap (objectifs, principes, rôle des acteurs, trajectoires) et constituer un référentiel opposable. Elle pourrait renforcer la cohérence, en attendant ou en accompagnant la codification, et pourrait contribuer à aligner l'ensemble des acteurs qu'ils soient sous la même tutelle ou placés sous des tutelles administratives différentes.

## Conclusion

**24. - Le droit ENR marocain est juridiquement « ouvert » et, sur ses piliers, relativement complet.** Le droit marocain des énergies renouvelables est désormais juridiquement ouvert et, sur ses principaux piliers, substantiellement outillé. La question centrale n'est donc plus seulement celle de l'édiction des normes, mais celle de leur pleine effectivité dans un secteur où l'accès au réseau, la coordination des acteurs et la cohérence des instruments d'exécution conditionnent la réalité de l'ouverture annoncée. La fixation, en février 2026, d'un premier tarif de l'excédent de l'énergie électrique constitue, à cet égard, une avancée notable : elle réduit une incertitude réglementaire importante, sans dissiper l'ensemble des réserves qui entourent encore la structuration économique des projets. L'enjeu demeure, dès lors, de stabiliser et d'articuler les règles gouvernant le coût d'accès, les délais de raccordement et les conditions de valorisation de l'électricité injectée, afin de contenir le risque réglementaire, de sécuriser la bancabilité des opérations et, en définitive, de rendre effectivement possible la massification des ENR.